

PREFECTURE DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction

2ème Bureau

Arrêté n° 86/4339

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAIZIERES-LA-GRANDE
PAROISSE

Autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'engrais liquides
de la S.I.C.A.M.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-634 du 18 novembre 1981 autorisant la Société Industrielle et commerciale de MESGRIGNY (SICAM) à créer un atelier de fabrication de solutions azotées et d'engrais en suspension sur la zone industrielle de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (n° 89 et 89 ter de la nomenclature) ;
- VU la demande présentée le 22 janvier 1986 par la SICAM en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'engrais liquides de l'établissement de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE (n° 182 bis et 182-4 de la nomenclature) ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 septembre 1986 ;
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

.../...

Article 5. - Hygiène et Sécurité -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs .

En particulier , deux touches de sécurité pour le personnel seront prévues , l'une à l'emplacement du dépotage de la solution chaude de nitrate d'ammonium , NASC , l'autre au dépotage de l'acide phosphorique .

Article 6. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents -

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens , l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés , l'Inspection des Installations Classées .

Il fournira à cette dernière , sous quinze jours , un rapport sur les origines et causes du phénomène , ses conséquences , les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise .

Article 7. -

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées . Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant .

Article 8. -

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers .

Article 9. -

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08/100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat .

Article 10. -

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur .

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Article 11. - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie -

11.1. - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier . Elles indiqueront la conduite à tenir , les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation ...)

11.2. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre .

.....

13.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3 , troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) .

Point de	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour	période intermédiaire	nuit
en limite de propriété		+ 20	65	60	55

Article 14. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

14.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées , buées , suies , poussières , gaz odorants , toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage , de compromettre la santé ou la sécurité publique , de nuire à la production agricole , à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite .

14.2. - Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit :

Les installations seront maintenues en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières . Les appareils utilisés pour ces différents traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières .

Article 15. - POLLUTION DES EAUX

15.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 , relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes .

Le réseau de distribution devra être réalisé de manière à ne pas polluer le réseau public par des phénomènes de retour d'eau . Il devra y avoir une rupture de charge entre le réseau d'eau potable et la bache d'alimentation d'eau de l'établissement .

15.2. - Procédé et eaux de lavage -

Ces eaux (appareils , sols , filtres , poste de chargement) ainsi que les produits provenant du débordement des cuves seront collectées au moyen d'un caniveau et dirigés vers la fosse de décantation étanche , d'une capacité de 4 m³ , avant de se rejeter dans une bache enterrée de 45 m³ sans communication avec le milieu naturel . Elle sera équipée :

.....

15.7. - Autres dispositions -

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les recyclages d'eaux résiduaires provenant du process, des aires de chargement et des cuvettes de rétention. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le fonctionnement des alarmes niveau haut et des sondes de la bache de reprise sera vérifié hebdomadairement.

Il sera tenu un registre spécial sur lequel seront notés les dates et résultats des contrôles cités précédemment, les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 16. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17. - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18. - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations classées ou du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 19. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société SICAM sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 20. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE, M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet, Commissaire de la République de l'arrondissement de NOGENT/SEINE, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de protection contre l'incendie, ainsi qu'à M. le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE.



Pour notification :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

TROYES, le 6 novembre 1986
Par délégation,
Le Secrétaire Général,